



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
17 novembre 2010

Français
Original : anglais



**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Deuxième session**

Chiba (Japon), 24–28 janvier 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire *

**Élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Rapport entre le futur instrument sur le mercure et la
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

Note du secrétariat

1. À sa première session, tenue du 7 au 11 juin 2010, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a convenu d'une liste d'informations que le secrétariat devrait transmettre au Comité à sa deuxième session pour fournir un appui à ses délibérations futures. Le secrétariat a été prié, entre autres, de fournir une analyse des lacunes et chevauchements éventuels du futur instrument sur le mercure et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur l'applicabilité de la Convention de Bâle à la gestion rationnelle des déchets de mercure. La présente note répond à cette demande.

Introduction

2. En prescrivant l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a, à l'alinéa f) du paragraphe 27 de sa décision 25/5, demandé au Comité de négociation intergouvernemental de prévoir des dispositions visant à s'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés. À l'alinéa d) du paragraphe 28 de la même décision, le Conseil d'administration prie le Comité d'envisager la nécessité d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes d'autres accords et processus internationaux. Par conséquent, l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait renforcer et compléter d'autres accords environnementaux multilatéraux. À la première sessions du Comité, de nombreux gouvernements ont demandé que les dispositions du nouvel instrument sur le mercure soient coordonnées avec celles d'autres instruments, en particulier la Convention de Bâle et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/1.

persistants, afin d'éviter les doubles emplois et une confusion au niveau de la réglementation et de garantir la sécurité juridique.

3. Pour la première session du Comité, le secrétariat de la Convention de Bâle avait transmis ses vues concernant la façon dont le mercure et les composés du mercure relevaient du champ d'application de la Convention et sur la manière dont la Convention pourrait contribuer aux efforts internationaux visant à relever les défis posés par le mercure à l'échelle mondiale (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/3). Toutefois, au cours de cette session, tandis que des représentants ont souligné la nécessité d'une coordination avec la Convention, certains ont signalé l'existence de lacunes et chevauchements du futur instrument sur le mercure et de la Convention qui nécessiteraient une analyse plus approfondie. Le secrétariat a été prié de fournir au Comité, à la deuxième session de ce dernier, des renseignements supplémentaires et des éclaircissements en ce qui concerne ces lacunes et l'applicabilité de la Convention de Bâle à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

4. En répondant à cette demande, la présente note se fonde sur les options par défaut décrites dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5 relatives aux dispositions de fond à inclure dans l'instrument sur le mercure visant à réduire l'offre de mercure, à développer les capacités de stockage écologiquement rationnel, à réduire le commerce international de mercure, à réduire les émissions atmosphériques de mercure et à s'occuper des déchets contenant du mercure. Le secrétariat s'est également appuyé sur des renseignements fournis par le secrétariat de la Convention de Bâle (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/3), sur des éléments présentés par des représentants à la première session du Comité et sur des informations transmises par les pays.

5. Le chapitre I de la présente note identifie les lacunes et chevauchements éventuels du futur instruments sur le mercure et de la Convention de Bâle, alors que le chapitre II apporte des éléments concernant une éventuelle approche basée sur des exemples tirés de la Convention de Stockholm.

I. Lacunes et chevauchements éventuels du futur instrument sur le mercure et de la Convention de Bâle

A. Parties

6. Nonobstant le grand nombre de Parties à la Convention de Bâle, rien ne garantit que les Parties au nouvel instrument sur le mercure seront identiques à celles à la Convention de Bâle. En conséquence, au vu de l'applicabilité de la Convention et de l'adoption de dispositions au titre de l'instrument sur le mercure qui pourraient aboutir à ce que certaines questions relatives aux déchets de mercure soient directement réglementées par la Convention, le Comité souhaitera peut-être envisager une approche qui établit des liens entre les deux instruments tout en respectant la souveraineté des différents États qui peuvent ne pas être Parties aux deux instruments.

B. Champ d'application

7. La réussite de la mise en œuvre d'un accord international repose sur une compréhension claire et partagée du champ d'application et des dispositions de ce dernier. La Convention et le futur instrument sur le mercure peuvent partager l'objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nuisibles des produits chimiques dangereux. Tandis que la Convention a trait à la fin de vie de substances ou d'objets, le futur instrument sur le mercure adoptera une approche axée sur le cycle de vie pour le contrôle du mercure. Par conséquent, les dispositions pertinentes de la Convention sont applicables au mercure uniquement lorsque ce dernier est classé comme déchet.

C. Définition et classification des déchets de mercure

8. La Convention de Bâle s'applique aux déchets dangereux et à d'autres déchets. Dans l'article 2 de cette dernière, on entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu du droit national. Dans le cas du mercure, l'aspect lié à l'élimination qui fait partie intégrante de la définition des déchets peut poser problème compte tenu du nombre limité des options disponibles à cet égard.

9. La définition de « déchets dangereux » à l'article 1 inclut certains déchets et flux de déchets :

a) Qui appartiennent à l'une des catégories figurant en Annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques de danger indiquées en Annexe III à la Convention;

b) Auxquels les dispositions de l'alinéa susmentionné ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

10. Les listes de déchets figurant en Annexes VIII et IX précisent les déchets réglementés par la Convention. Pour être considérés comme dangereux, des déchets doivent donc figurer en Annexe I ou II et posséder certaines caractéristiques de danger. En outre, des déchets définis ou considérés comme dangereux par le droit d'un pays d'exportation, d'importation ou de transit sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de la Convention. En conséquence, la classification des déchets dangereux n'est pas universelle mais dépend plutôt des pays ou des régions. D'un point de vue pratique, cette approche aboutit à une myriade d'interprétations qui crée une insécurité juridique et, parfois, des failles dans le dispositif, certains déchets étant considérés comme des déchets ou des déchets dangereux dans un pays sans l'être dans un autre. Ce problème est amplifié par l'absence de seuils au-dessus desquels des déchets sont considérés comme dangereux.

11. Dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/3, le secrétariat de la Convention de Bâle indique que les déchets ayant comme constituants du mercure ou des composés du mercure sont définis comme des déchets dangereux et entrent dans le champ d'application de la Convention (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, catégorie Y29 de l'Annexe I et catégories A1010, A1030 et A1180 de l'Annexe VIII). Toutefois, on ne peut pas exclure la possibilité de voir apparaître des divergences dans l'interprétation de ces dispositions par les pays ou les régions. Par exemple, le mercure contenu dans un article peut très bien être traité par certaines Parties comme un déchet ménager plutôt que dangereux. Cette question se pose également dans le cas de matériaux recyclés ou récupérés qui sont généralement considérés comme dangereux s'ils contiennent des impuretés dangereuses dépassant un certain seuil. À cet égard, la Convention ne fixe pas de seuil pour la teneur en mercure au-dessus duquel un déchet satisfait aux critères de dangerosité.

12. Le Comité, en élaborant le futur instrument sur le mercure, peut donc souhaiter développer une définition commune des termes « déchets de mercure » et prévoir son application uniforme. À la première session du Comité, il a été suggéré, comme dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5, que l'instrument établisse des seuils de mercure et de ses composés dans le flux général des déchets qui feraient entrer ces derniers dans le champ d'application des dispositions de l'instrument relatives aux déchets de mercure. Aux fins d'une vision commune et partagée de ce qui doit être défini comme des déchets de mercure, le Comité pourrait également insérer dans l'instrument des dispositions visant au développement, par la Conférence des Parties, de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage standard, ce que la Convention ne prévoit pas. Il pourrait aussi être utile de spécifier dans l'instrument quand le mercure, qu'il ait été ou non intentionnellement ajouté ou utilisé dans un procédé, doit être éliminé.

13. Enfin, de nombreux représentants ont demandé, à la première session du Comité, que les termes utilisés dans l'instrument sur le mercure soient clairement définis, ajoutant que les définitions devraient être cohérentes avec les dispositions de la Convention. En effet, différentes expressions liées aux déchets ont été utilisées, notamment « déchets de mercure », « déchets contenant du mercure » et « déchets de mercure élémentaire », tandis que l'expression « déchets constitués de mercure élémentaire et déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit » a été utilisée ultérieurement dans les directives techniques de la Convention pour englober tous les déchets liés au mercure¹. Les débats de la première session du Comité et des réunions préparatoires ont montré que certains termes en rapport avec la gestion des déchets de mercure n'étaient pas interprétés de la même manière par tous et couvraient plutôt différents concepts et particularités juridiques. Afin de résoudre ce problème, le domaine de partenariat du PNUE sur l'offre et le stockage du mercure prépare un glossaire des termes et définitions utilisés dans les documents du PNUE et de la Convention de Bâle pour décrire les différents aspects du stockage et de l'élimination du mercure et des déchets contenant du mercure. Ces travaux visent à assurer une compréhension commune de ces termes et pourraient contribuer aux négociations à un stade ultérieur.

D. Gestion des déchets de mercure

14. Par sa décision 25/5, le Conseil d'administration du PNUE a convenu que, dans le cadre de l'élaboration de l'instrument sur le mercure, le Comité de négociation intergouvernemental devrait

¹ Projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle du mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, sixième version, octobre 2010.

prévoir des dispositions visant à s'occuper des déchets contenant du mercure et a reconnu la nécessité de faciliter une gestion écologiquement rationnelle du mercure.

15. Un des objectifs premiers de la Convention de Bâle est la gestion écologiquement rationnelle qui est définie à l'article 2 de la Convention comme « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ». Comme indiqué par le secrétariat de la Convention, une gestion écologiquement rationnelle signifie d'aborder le problème par une approche intégrée axée sur le cycle de vie, qui implique des contrôles rigoureux de la production d'un déchet dangereux à son stockage, son transport, son traitement, sa réutilisation, son recyclage, sa récupération et son élimination finale².

16. Bien que le concept de gestion écologiquement rationnelle trouve son origine dans la Convention et revêt un caractère obligatoire pour les Parties à la Convention, le Comité pourrait souhaiter clarifier davantage ce concept, par exemple en ce qui concerne la façon dont un pays d'exportation pourrait vérifier les pratiques d'un État d'importation en matière de gestion des déchets en vue d'une décision d'exportation en connaissance de cause, aucune mesure de ce type n'étant prévue dans la Convention³.

17. Par sa décision VIII/33, la Conférence des Parties à la Convention a décidé d'inclure un nouveau domaine d'activité sur les déchets de mercure dans le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle. La Conférence des Parties a notamment chargé le secrétariat d'élaborer des directives pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure en mettant l'accent sur la mise en place de pratiques d'élimination rationnelle et d'assainissement. Ces directives qui couvrent toutes les formes de déchets de mercure, y compris le mercure élémentaire, sont en cours d'élaboration et seront présentées à la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en octobre 2011, pour adoption éventuelle.

18. Le Comité pourrait examiner si l'instrument sur le mercure devrait spécifier les méthodes de traitement que les Parties devraient imposer, comme la récupération et le stockage écologiquement rationnel du mercure provenant du recyclage (comme indiqué dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5). Les directives de la Convention sur la gestion écologiquement rationnelle couvrent la plupart (sinon l'ensemble) des aspects liés au traitement des déchets de mercure mais n'ont qu'une valeur normative et ne sont pas juridiquement contraignantes. En outre, s'agissant de la hiérarchie des options de traitement des déchets, ces directives traitent, par exemple, de la récupération et du recyclage mais pas de la commercialisation du mercure récupéré. Ainsi, la Convention et ses directives techniques ne privilégient ni n'interdisent aucune méthode de traitement spécifique et, par conséquent, le Comité peut souhaiter procéder d'une autre manière dans l'instrument sur le mercure. La Convention et ses directives n'établissent pas non plus de distinction claire entre les exigences en matière de traitement pour le mercure élémentaire et celles pour les déchets contenant du mercure. En ce qui concerne le recyclage en tant que source d'approvisionnement, la Convention ne limite pas ce dernier à des utilisations spécifiques; le Comité peut donc souhaiter procéder de la même manière dans l'instrument sur le mercure.

E. Stockage du mercure

19. À la première session du Comité, de nombreux représentants ont considéré les dispositions relatives au stockage écologiquement rationnel du mercure comme un élément essentiel de l'instrument sur le mercure. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du stockage écologiquement rationnel du mercure provenant de stocks, de déchets et de sources anthropiques afin d'éviter le retour de mercure sur le marché mondial et la possibilité de rejets futurs dans l'environnement.

² www.basel.int/convention/basics.html.

³ Par exemple, l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 dispose que chaque Partie prend les dispositions voulues pour empêcher les importations de déchets dangereux ou d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Le paragraphe 9 de l'article 6 prévoit que « les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'État d'exportation, l'autorité compétente de cet État ou l'exportateur en informe l'État d'importation.

20. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être inclure dans l'instrument sur le mercure des dispositions imposant à la Conférence des Parties d'élaborer des orientations relatives à la question de savoir quelles options de stockage doivent être considérées comme écologiquement rationnelles, tant aux fins de mouvements transfrontières que pour la gestion écologiquement rationnelle du mercure. Ces orientations devraient compléter les dispositions existantes de la Convention de Bâle et celles qui sont en cours d'élaboration. Elles pourraient spécifier quand du mercure élémentaire doit être accepté dans une installation de stockage écologiquement rationnel en fonction du niveau de pureté, du niveau et de la nature des impuretés, de la radioactivité et d'autres aspects; les procédures d'admission, y compris la vérification, les caractéristiques des conteneurs, les certifications et d'autres éléments; et les exigences liées aux installations pour le stockage souterrain ou de surface permanent ou temporaire, la surveillance, l'inspection, les situations d'urgence et la tenue de registres.

21. Le stockage permanent et le stockage temporaire de déchets sont désignés comme les opérations d'élimination D12 et D15, respectivement, dans la section A de l'Annexe IV à la Convention. Toutefois, comme indiqué précédemment, lors de l'examen de l'applicabilité de la Convention à un matériau, il convient de garder à l'esprit qu'il peut y avoir des différences régionales, nationales et même locales dans la définition des déchets dangereux et quant à la question de savoir quand des substances, des préparations ou des articles deviennent des déchets, quand ils sont considérés comme des produits dérivés et quand ils perdent leur statut de déchets. La question se pose particulièrement dans le cas du stockage écologiquement rationnel du mercure : tandis que le stockage permanent ou temporaire est défini dans la Convention comme une opération d'élimination, les dispositions y afférentes ne visent que les déchets. Le stockage écologiquement rationnel de mercure provenant de stocks et d'autres sources anthropiques pour des utilisations acceptables n'entrerait pas dans le champ d'application de la Convention dans la mesure où ces sources de mercure ne seraient pas classées comme déchets. Elles devraient, par conséquent, faire l'objet d'une disposition relative au stockage dans l'instrument sur le mercure.

22. En ce qui concerne le projet de directives techniques de la Convention pour la gestion écologiquement rationnelle du mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, ces directives contiennent des sections spécifiques sur les techniques et technologies écologiquement rationnelles relatives au stockage (temporaire et à long terme). Comme mentionné précédemment, dans la mesure où l'outil a une valeur normative et n'est pas juridiquement contraignant, le Comité peut néanmoins envisager d'inclure des dispositions de nature contraignante.

23. Le Comité peut également souhaiter prévoir des dispositions pour que les Parties coopèrent dans le développement de mécanismes visant au renforcement des capacités permettant un stockage écologiquement rationnel au niveau national et régional, notamment dans des sites de stockage régionaux. Deux projets régionaux financés par le Gouvernement de Norvège sont mis en œuvre par le Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE en Asie, dans la région du Pacifique et en Amérique latine afin d'identifier les solutions appropriées pour le stockage du mercure. Ces projets contribueront à enrichir les connaissances relatives au stockage à long terme du mercure, qui revêtent une grande importance pour la gestion écologiquement rationnelle de ce dernier.

F. Mouvements transfrontières de mercure

24. Le Comité peut envisager la possibilité pour les Parties de permettre l'exportation de mercure élémentaire et de certains composés du mercure uniquement pour une utilisation autorisée à la Partie d'importation au titre de l'instrument sur le mercure ou à des fins de stockage écologiquement rationnel lorsque, comme cela a été précisé par plusieurs représentants à la première session du Comité, des installations de stockage sûres n'existent pas dans le pays d'exportation. Ces dispositions seraient similaires à celles concernant les dérogations applicables au commerce de polluants organiques persistants contenues dans l'article 3 de la Convention de Stockholm.

25. L'objectif premier de la Convention de Bâle est de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux, qui doivent être réduits à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle desdits déchets. Cependant, dans le cas du mercure, les dispositions régissant ces mouvements s'appliqueraient uniquement au mercure considéré comme déchet et n'imposeraient aucune limitation aux mouvements de mercure destinés à d'autres fins comme la

réutilisation, le recyclage ou la récupération⁴. En outre, les Parties peuvent, au titre de la Convention, autoriser les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui constituent des matières premières nécessaires pour l'industrie du recyclage et de la récupération dans l'État d'importation. En conséquence, le Comité peut ne pas être complètement satisfait de l'application de la Convention de Bâle aux mouvements transfrontières de déchets de mercure dans la mesure où ceux-ci ne sont pas strictement limités au stockage écologiquement rationnel ou aux utilisations autorisées.

26. Les Parties à la Convention de Bâle ne peuvent pas exporter des déchets dangereux ou d'autres déchets vers des États non Parties, sauf dans le cadre d'accords spéciaux. Une disposition à cet effet dans l'instrument sur le mercure peut s'avérer incompatible avec d'autres dispositions, en particulier lorsque les Parties diffèrent d'un accord à l'autre. Enfin, l'amendement d'interdiction de la Convention de Bâle, qui a été adopté en 1995 à la troisième réunion de la Conférence des Parties mais n'est pas encore entré en vigueur, qui interdirait les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination finale et de récupération à partir d'États figurant en Annexe VII de la Convention (États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Union européenne et Liechtenstein) vers des États qui ne figurent pas à cette annexe, pourrait également être incompatible avec l'instrument sur le mercure.

G. Renforcement des capacités et assistance financière et technique

27. À la première session du Comité, des représentants ont identifié plusieurs défis auxquels les pays en développement ou à économie en transition devaient faire face dans le cadre de la gestion des déchets de mercure. En bref, la plupart d'entre eux manquent de ressources, de personnel, d'expertise et d'infrastructures permettant une gestion écologiquement rationnelle du mercure.

28. La Convention de Bâle contient des dispositions relatives au transfert de technologie et au renforcement des capacités, en particulier par la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Toutefois, comme souligné dans la note du secrétariat sur les options concernant la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/9), les centres régionaux ont des difficultés à s'acquitter de leurs obligations, essentiellement en raison de leur dépendance à l'égard des financements apportés par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour la coopération technique alimenté à l'aide de contributions volontaires et d'autres sources qui ne revêtent généralement pas un caractère obligatoire.

29. Gardant à l'esprit les coûts potentiellement élevés associés à la gestion des déchets de mercure et la nécessité d'aider certains pays à faire face à ce problème, le Comité pourrait aborder ces questions dans le cadre des dispositions relatives à l'intégration d'un mécanisme de financement dans l'instrument sur le mercure et examiner si la création de centres régionaux au titre de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm pourrait être utile.

30. À la première session du Comité, certains représentants ont défendu le principe de responsabilités communes mais différenciées dans la mise en œuvre des engagements au titre du futur instrument sur le mercure. Certains ont également préconisé que la fourniture d'une assistance financière et technique soit conditionnée par une mise en conformité. Une telle clause conditionnelle pourrait prévoir un mécanisme de financement basé sur des quotes-parts, éventuellement sur le modèle du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par opposition au Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour la coopération technique qui est alimenté à l'aide de contributions volontaires.

H. Présentation de rapports

31. S'agissant de la présentation de rapports au titre de l'instrument sur le mercure, le Comité souhaitera peut-être prendre en considération les exigences en matière de présentation de rapports définies par la Convention de Bâle. Cette approche serait compatible avec l'alinéa d) du paragraphe 28 de la décision 25/5, par lequel le Conseil d'administration du PNUE a convenu de la nécessité

4 Le paragraphe 4 de l'article 2 définit l'élimination comme « toute opération prévue à l'Annexe IV de la Convention ». La section A de la même annexe récapitule les opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de régénération, de réutilisation directe ou d'autres utilisations des déchets tandis que la section B de l'annexe contient les opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de régénération, de réutilisation directe ou d'autres utilisations des déchets.

d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes d'autres accords et processus internationaux.

II. Approches possibles

32. Il existe un certain nombre de précédents potentiellement utiles pour la possible interaction de la Convention de Bâle avec le futur instrument sur le mercure. Il s'agit notamment de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, qui ont été adoptées en 1998 et 2001, respectivement. La Convention de Rotterdam exclut explicitement les déchets de son champ d'application, tandis que l'approche et le champ d'application de la Convention de Stockholm sont comparables à l'approche de fond axée sur le cycle de vie envisagée par le Conseil d'administration pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure.

33. L'article 6 de la Convention de Stockholm prévoit une interaction avec la Convention de Bâle. D'abord, pour éviter tout vide juridique, la Convention de Stockholm examine ensemble les stocks, les déchets, les produits et les articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques figurant en annexe, en contenant ou contaminés par ces substances et contient des dispositions visant à leur identification. Elle spécifie quand des stocks de substances chimiques figurant en annexe sont considérés comme des déchets (quand il n'est plus permis de les utiliser). Elle traite ensuite de la gestion de ces déchets et impose une obligation de détruire ou de transformer irréversiblement les polluants organiques persistants qu'ils contiennent en interdisant explicitement les opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations.

34. Ensuite, s'agissant des mouvements transfrontières, la Convention de Stockholm impose de tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes. Au paragraphe 2 de son article 6, elle requiert également une coopération étroite entre la Conférence des Parties et les organes appropriés de la Convention de Bâle pour, notamment, établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires (pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants ne sont pas présentes); déterminer les méthodes qui constituent l'élimination écologiquement rationnelle; et établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6.

35. L'article 6 de la Convention de Stockholm établit les obligations de base incombant aux Parties concernant les déchets de polluants organiques persistants, notamment le fait que les Parties devraient tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes pour les mouvements transfrontières de ces déchets. Tandis que la Convention de Stockholm confère à sa Conférence des Parties le pouvoir final de décision concernant les polluants organiques persistants, elle exige de la Conférence qu'elle coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle lors de l'examen d'aspects liés à la gestion des déchets de polluants organiques persistants, dans lesquels ces organes peuvent être compétents. Cette approche pourrait être envisagée par le Comité dans la mesure où elle permet l'élaboration de dispositions relatives aux déchets de mercure dans le nouvel instrument.

36. À l'appui de ce qui précède, une attention particulière est accordée à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, adoptée en 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, qui vise à mettre en place un cadre réglementaire applicable à l'échelle mondiale pour les transports maritimes internationaux et les activités de recyclage des navires. La Convention interagit clairement avec la Convention de Bâle dont les Parties ont adopté en 2002 des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral et partiel des navires. Le texte définit les termes « recyclage des navires », « installation de recyclage des navires » et « compagnie de recyclage » aux fins de l'application de la Convention et prie les Parties, au titre de sa règle 3, de tenir compte « des normes, recommandations et orientations pertinentes et applicables mises au point dans le cadre de la Convention de Bâle » lors de l'élaboration de mesures relatives à la mise en œuvre. La Convention de Hong Kong n'est pas encore entrée en vigueur.

III. Conclusion

37. Lors de l'examen du rapport entre le futur instrument sur le mercure et la Convention de Bâle, le Comité souhaitera peut-être garder un certain nombre d'éléments à l'esprit. Premièrement, les Parties à la Convention de Bâle et au futur instrument sur le mercure ne seront probablement pas exactement les mêmes, on ne peut donc pas présumer que tous les États seront liés par les mêmes engagements juridiques concernant les déchets de mercure. Deuxièmement, si une cohérence avec les définitions utilisées dans la Convention de Bâle serait souhaitable, certains termes liés aux déchets de mercure peuvent nécessiter une définition plus précise dans l'instrument sur le mercure.

Troisièmement, la force juridique des dispositions de la Convention relatives au mercure peut ne pas être considérée comme suffisante pour atteindre les objectifs du Comité dans le cadre de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure. La gestion écologiquement rationnelle, les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales et le contrôle des émissions sont examinés dans le projet de directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle du mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit, que le secrétariat de la Convention est actuellement en train d'élaborer. Ces directives ne figurent, toutefois, pas dans le texte même de la Convention de Bâle. Enfin, des insécurités juridiques peuvent apparaître lorsqu'une substance ou un objet devient un déchet ou un produit dérivé, est classé comme déchet dangereux ou perd son statut de déchet; le Comité peut souhaiter traiter de ces insécurités dans le futur instrument sur le mercure.
